

Modification législative—Loi

armées. Un grand nombre des victimes de la guerre sont des civils, hommes, femmes et enfants. Il me paraît donc déraisonnable d'interdire aux femmes l'accès aux forces armées en temps de paix, alors qu'on pourrait leur fournir des emplois.

● (1110)

Ce n'est que vers la toute fin du document qu'on en vient aux choses sérieuses. L'exclusion des femmes des postes de combattants nuit à leur avancement. On pose la question dans le document de travail: «Est-il possible de trouver d'autres méthodes de réaliser cet objectif?» On ne devrait pas avoir à le demander. Il faut évidemment trouver d'autres moyens. Si les femmes doivent être exclues de ces postes, il n'est bien sûr que juste de trouver d'autres moyens de leur assurer des possibilités d'avancement.

Ce chapitre se termine sur une menace. Tout cela est exprimé dans le langage le plus neutre, mais c'est bien une menace. Voici donc ce qu'on peut lire à la page 40:

En corollaire, il y a lieu de se demander si le fait de permettre aux femmes d'avoir accès aux mêmes postes que les hommes en temps de paix devrait avoir pour conséquence de les assujettir à la même obligation de servir dans les Forces armées en temps de guerre.

Le message que le document de travail transmet aux femmes revient à ceci: «Si vous voulez un emploi dans les Forces armées, vous risquez d'avoir bien des ennuis; or, il vaudrait peut-être mieux que vous ne demandiez pas l'égalité, car alors vous allez vraiment l'avoir». Il ne soulève pas le problème réel, à savoir que les femmes portent et, pour la plupart, élèvent les enfants. Il n'en est même pas question, alors que ce pourrait être là une bonne raison de tenir les femmes loin des postes de combattants. Les hommes et les femmes élèvent les enfants et la vie militaire n'est pas très bonne pour les familles. Ce problème n'est pas soulevé.

La question très importante de la volonté des femmes d'avoir accès aux postes de combattants parce que cela leur permettrait de participer au mouvement en faveur de la paix en est une autre que l'on exclut simplement même si, en toute franchise, je ne vois pas de contradiction entre les rôles de défense traditionnels et les rôles de maintien de la paix des Forces armées. Je signale que les femmes sont même exclues des postes de maintien de la paix dans les Forces armées canadiennes, postes qui exigent plus de vigilance, de tact et de diplomatie que de force physique et pour lesquels les femmes seraient fort compétentes à mon avis.

Au sujet de la loi électorale du Canada le document de travail relève une forme de discrimination dans le fait que les conjoints des électeurs des Forces armées canadiennes se voient refuser la possibilité de choisir un domicile électoral, alors que le problème ne se pose pas pour les conjoints et fonctionnaires civils en poste à l'étranger. Il me semble tout à fait raisonnable que lorsqu'un ménage se déplace, le conjoint et tous les enfants majeurs aient la possibilité de voter. La cellule familiale compte, et il faudrait éviter que les membres de la famille autres que celui qui gagne la subsistance se voient refuser la possibilité de voter. Pourtant le document de travail ne tient même pas compte de cette forme de discrimination.

Le sujet des allocations familiales en est un des plus scandaleux envisagés dans le document de travail. Il concerne les familles biparentales, lorsque les allocations familiales sont versées au parent de sexe féminin. Là non plus on ne parle pas de mère ou de père mais de parent de sexe féminin. Cela trahit

une dose énorme d'ignorance quant à la dureté du combat que les mouvements féministes ont dû soutenir pour faire reconnaître le rôle de la mère, pour qu'elle reçoive le chèque d'allocations familiales parce que ce sont presque uniquement des femmes, des mères, qui s'acquittent de la tâche d'élever les enfants. Permettez-moi d'extraire le passage suivant de la page 33 de ce document de travail ridicule:

Le législateur semble avoir établi cette distinction fondée sur le sexe en s'appuyant sur le principe que ce sont principalement les femmes qui s'occupent des enfants.

Il semble? Le ministère de la Justice ne sait pas qui s'occupe des enfants?

M. Boudria: Il tombe des nues.

Mme McDonald: Oui, des nues effectivement.

C'est pourquoi les hommes ne possèdent aucun droit sur les sommes versées à titre d'allocation familiale à moins d'avoir la garde des enfants.

Les pauvres pères en sont exclus! C'est à ne pas croire! Dans beaucoup de familles, le chèque d'allocations familiales est le seul argent auquel la mère de famille ait directement accès, et nous savons que les femmes ont accès à très peu d'argent. Les travailleuses à temps complet ne touchent que 60 p. 100 de ce que gagnent les travailleurs à temps complet. En moyenne, les femmes ne gagnent que la moitié de ce que gagnent les hommes. Pourtant le ministère de la Justice veut enlever cet argent aux femmes, le petit peu qu'il y a dans le chèque d'allocations familiales, le donner à celui qui gagne le gros de la subsistance du ménage. Permettez-moi de citer encore la page 33:

Le père et la mère assument une obligation légale conjointe de soin et d'entretien à l'égard de leurs enfants, mais les dispositions prévoyant le paiement de l'allocation familiale à la mère n'en tiennent aucunement compte.

Le ministère de la Justice ne sait pas faire la distinction entre l'obligation légale, qui existe effectivement, et la réalité. En fait, c'est dans une proportion écrasante que les femmes s'occupent des soins des enfants et elles méritent d'obtenir les allocations familiales. Pourquoi faudrait-il qu'elles aient à lutter pour les avoir?

Nous savons que 10 p. 100 des épouses canadiennes sont battues chaque année, suivant les statistiques recueillies lors d'un récent sondage. Faudrait-il que ces femmes soient obligées de négocier pour obtenir le chèque d'allocations familiales? Il s'agit de femmes qui sont au foyer, occupées à élever leurs enfants, et qui dépendent économiquement de leur mari. Je cite à nouveau la page 33 du document:

L'État devrait-il se charger de déterminer arbitrairement lequel des deux parents devrait recevoir l'allocation alors qu'il existe sans aucun doute d'autres façons de solutionner le problème?

Il n'y a rien là d'arbitraire. Dans la réalité, dans la vie réelle, ce sont les femmes qui font ce travail, et si le ministère de la Justice ne le sait pas c'est qu'il est incompetent et qu'il n'aurait pas dû rédiger ce document. C'est à des gens qui connaissent un peu la façon dont les Canadiens vivent réellement qu'il aurait fallu confier ce travail.

● (1115)

Je vais vous donner un autre exemple de stupidité dans ce document. Aux termes du Code criminel, commet un délit l'homme qui a des relations sexuelles avec une fillette de moins de 14 ans qui n'est pas sa femme. C'est là un viol d'après la loi. Mais, fait remarquer le document, ce n'est pas un délit pour une femme d'avoir des relations sexuelles avec un garçon de moins de 14 ans. Quel problème ridicule soulève-t-on là! Combien de garçons de moins de 14 ans sont devenus enceints ou